

DEMANDE D'HORAIRE 8 / 14 DE NUIT

Définition :

- Horaire comportant huit (8) jours de travail par période de quatorze (14) jours.

Conditions :

- S'adresse à la salariée de la **catégorie 1** détentrice d'un **poste à temps complet sur un quart stable de nuit** dont la semaine régulière de travail est répartie sur cinq (5) jours.

Nom :

Prénom :

Matricule :

Titre d'emploi :

Par la présente, je désire me prévaloir d'un horaire de huit (8) jours de travail par période de quatorze (14) jours pendant vingt-quatre (24) périodes de quatorze (14) jours selon les modalités décrites à la convention collective nationale à la lettre d'entente No 19, article 2B de la façon suivante :

MODALITÉ DE BASE APPLICABLE À TOUTES LES OPTIONS DISPONIBLES

Conversion de la prime de nuit en temps chômé jusqu'à vingt-quatre (24) jours en vertu de l'article 9.02 des dispositions nationales de la convention collective.

OPTION 1

- Par la réduction de neuf (9) jours de congé férié et quatre (4) jours de congé de maladie pour treize (13) périodes de quatorze (14) jours

Résultat sur un (1) an : Treize (13) périodes de quatorze (14) jours à huit (8) quarts et onze (11) périodes de quatorze (14) jours à neuf (9) quarts. Les deux (2) périodes restantes sont les vacances.

Les congés fériés de la Fête nationale (24 juin), du jour de Noël (25 décembre) et du jour de l'An (1^{er} janvier) ne peuvent être convertis.

Selon la liste des congés fériés et considérant la réduction de neuf (9) jours de congé férié, je souhaite conserver le férié suivant :

- F1 - Fête du Canada
- F2 - Fête du Travail
- F3 - Congé mobile
- F4 - Action de Grâce
- F5 - Jour du souvenir
- F7 – Lendemain de Noël
- F9 – Lendemain du Jour de l'An
- F10 – Vendredi Saint
- F11 – Lundi de Pâques
- F12 – Fête des Patriotes

OPTION 2

- Option 1 + la conversion de cinq (5) jours de congé annuel
(afin de réduire le nombre de semaines de travail à temps complet)

Résultat sur un (1) an : Dix-huit (18) périodes de quatorze (14) jours à huit (8) quarts et six (6) périodes de quatorze (14) jours à neuf (9) quarts. Les deux (2) périodes restantes contiennent notamment les vacances.

OPTION 3

- Option 1 + option 2 + la conversion de la prime de nuit de plus de vingt-quatre (24) jours en temps chômé en utilisant la totalité de sa prime de nuit (afin de réduire le nombre de semaines travaillées à temps complet) selon les paramètres suivants :
- pour la prime de 14 % (0-5 ans de service) : 3.0 jours*;
 - pour la prime de 15 % (5-10 ans de service) : 4,7 jours*;
 - pour la prime de 16 % (10 ans et plus de service) : 6,3 jours*.

Résultat sur un (1) an :

- la prime de 14 % : Vingt et une (21) périodes de 14 jours à 8 quarts et trois (3) périodes de 14 jours à 9 quarts. Les deux (2) périodes restantes contiennent notamment les vacances.
- la prime de 15 % : Vingt-deux (22) périodes de 14 jours à 8 quarts et deux (2) périodes de 14 jours à 9 quarts. Les deux (2) périodes restantes contiennent notamment les vacances.
- la prime de 16 % : Vingt-quatre (24) périodes de 14 jours à 8 quarts. Les deux (2) périodes restantes contiennent notamment les vacances.

* La partie de la prime de nuit qui n'est pas convertie est rémunérée au plus tard dans les trente (30) jours suivant chaque date anniversaire d'application de l'aménagement du temps de travail pour la salariée.

* **IMPORTANT :** La salariée qui adhère à l'option 3 et qui a signé le contrat d'engagement à travailler à temps complet pour une durée minimale d'un (1) an afin d'obtenir le montant forfaitaire de 15 000 \$ n'aura droit qu'à un versement de 60 % du montant forfaitaire, et ce, considérant qu'elle bénéficie d'un aménagement du temps de travail avec réduction du temps de travail.

L'adhésion à l'aménagement du temps de travail est d'une durée maximale d'une (1) année à compter de la mise en application selon le calendrier de confection des horaires. La Salariée doit faire une nouvelle demande écrite à son gestionnaire à moins qu'elle ne désire plus en bénéficier.

- J'ai pris connaissance de l'ensemble des modalités reliées à l'horaire 8/14 de nuit et je les accepte dans leur intégralité.
- Je comprends que pour me désister, je dois en aviser mon gestionnaire par écrit et acheminer le tout au service de rémunération et avantages sociaux. Dans ce cas, je comprends également que la cessation de l'aménagement du temps de travail s'effectue en concordance avec le préavis de modification des disponibilités prévues au calendrier de confection des horaires.
- Je comprends que lorsque les journées libérées par mon aménagement du temps de travail n'ont pas été récupérées pendant une période d'au moins quinze (15) jours, l'Employeur peut mettre fin à mon aménagement du temps de travail après m'avoir donné un préavis d'au moins quinze (15) jours.
- Je comprends que si je bénéficie des dispositions relatives aux mutations volontaires ou aux affectations temporaires, l'Employeur peut mettre fin à mon aménagement du temps de travail à mon entrée en fonction sur mon nouveau poste ou ma nouvelle affectation en raison des besoins du centre d'activités.
- Je comprends que dans l'éventualité où je cesse de satisfaire aux conditions d'admissibilité en cours d'adhésion, notamment en raison de l'obtention d'un nouveau poste non visé, l'aménagement du temps de travail cesse le jour précédent celui où je ne suis plus visée et la conciliation des banques s'effectue le jour suivant la cessation.

Signature de la salariée : _____ Date :

CESSATION DE LA DEMANDE

Je désire cesser de travailler à 8/14.

RÉPONSE DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT

- J'accepte votre demande dans son intégralité.
- Je ne peux accepter votre demande pour les motifs suivants :

Cliquez ici pour taper du texte.

Le nouvel aménagement d'horaire sera effectif le _____
(début de paie)

Nom du supérieur immédiat : Cliquez ici pour taper du texte.

Signature du supérieur immédiat : _____ Date :

VEUILLEZ RETOURNER LE FORMULAIRE AU SERVICE DE LA RÉMUNÉRATION ET DES AVANTAGES SOCIAUX :
Par courriel à l'adresse suivante : service.ras.ciSSsme16@SSSS.gouv.qc.ca ou
Par télécopieur au : 450-468-8169